



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

SSICRET / GC

ARRETE portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour le 06 juin 2024 dans le département du Calvados, en et hors agglomération, à l'occasion des cérémonies commémoratives du 80^{ème} anniversaire du débarquement et de la bataille de Normandie

LE PRÉFET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R311-1, R 411-5, R 411-8, R 411-9, R 411-18, R 411-21-1, R 411-25, R 411-27, R 413-1 et R 421-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et à la signalisation temporaire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des cérémonies commémoratives du 80^{ème} anniversaire du débarquement et de la bataille de Normandie, afin de préserver la fluidité et la sécurité de la circulation, de faciliter les déplacements des cortèges officiels et d'assurer l'accès des participants aux sites des cérémonies, il convient de réglementer temporairement la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer en tout lieu et à tout moment la sécurité des chefs d'État et des délégations ainsi que des personnalités et des cortèges officiels ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir toute atteinte à la sûreté, à l'ordre public, à la sécurité des personnes et à l'intégrité des biens publics ou privés ;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que des cérémonies commémoratives de cette ampleur et de ce niveau donnent lieu à d'importants rassemblements de nature à troubler l'ordre public, que la menace ainsi définie concerne le département du Calvados et qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet de Bayeux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

A l'occasion des cérémonies commémoratives du 80^{ème} anniversaire du débarquement et de la bataille de Normandie, la circulation dans le Calvados est réglementée le 6 juin 2024 dans les conditions définies aux articles qui suivent.

ARTICLE 2 : ZONE DE CIRCULATION RÉGULÉE (ZCR)

● DÉLIMITATION

Le jeudi 6 juin 2024, entre 6h00 et 22h00 est mise en place une zone de circulation régulée (ZCR). La ZCR s'étend sur 127 communes listées en annexe.

La limite à l'Est est constituée par l'Orne depuis son embouchure jusqu'au pont de Ranville.

La limite au Nord est constituée par la bordure littorale des communes incluses dans la zone de circulation régulée.

Les limites au Sud et à l'Ouest sont délimitées par les axes routiers suivants :

Axes routiers	Origine du tronçon	Extrémité du tronçon
D 514	Longueville, pont de Ranville	Bénouville, avenue de la Côte de Nacre
Avenue de la Côte de Nacre	Bénouville	Bénouville
D35	Bénouville	Hermanville-sur-Mer, D60
D60	Hermanville-sur-Mer, D35	Beuville, D141
D141	Beuville, D60	Mathieu, chemin du Hamel
Chemin du Hamel	Mathieu	Mathieu
D220	Mathieu, chemin du Hamel	Villons les Buissons, rue des Glengarrians
Rue des Glengarrians	Villons les Buissons	Villons les Buissons
Route de Cairon	Villons les Buissons	Cairon
Rue de Villons	Cairon	Cairon, D22
D22	Cairon, rue de Villons	Cairon, D170
D170	Cairon	St-Manvieu-Norrey, D9
D9	St-Manvieu-Norrey, D170	Fontenay-le-Pesnel, D13
D13	Fontenay-le-Pesnel, D9	Tilly-sur-Seulles, D6
D6	Tilly-sur-Seulles, D13	Monceaux-en-Bessin, D192
D192	Monceaux-en-Bessin, D6	Subles, D99
D99	Subles, D192	Subles, D572A
D572A	Subles, D99	Subles, D207
D207	Subles, D572A	Crouay, D5
D5	Crouay, D207	Isigny-sur-Mer, N13
N13	Isigny-sur-Mer, D5	Osmanville, D124
D124	Osmanville, sortie N13	Osmanville, D613, D514
D514	Osmanville, D613, D124	Grandcamp-Maisy, Avenue Damecour
Avenue Damecour	Grandcamp-Maisy, D514	Grandcamp-Maisy, rue du connetable Duguesclin

Rue du connetable Dugesclin	Grandcamp-Maisy	Grandcamp-Maisy
Rue du Joncal	Grandcamp-Maisy, rue du connetable Dugesclin	Grandcamp-Maisy, quai du Petit Nice
Quai du Petit Nice	Grandcamp-Maisy, rue du Joncal	Front de mer

Les forces de l'ordre procéderont à la levée du dispositif à l'issue de l'évènement.

● **REGLES DE CIRCULATION DANS LA ZCR**

A l'intérieur de la ZCR, seuls sont autorisés à circuler les véhicules dûment autorisés par les autorités préfectorales et forces de l'ordre. Ces véhicules sont les suivants :

- véhicules des personnes domiciliées dans la zone (personnes physiques et morales) et des personnes qu'ils hébergent ;
- véhicules des personnes travaillant dans la zone ;
- véhicules des clients d'hébergements touristiques situés dans la zone ;
- véhicules des acteurs de la vie économique et sociale au quotidien (taxis, services à la personne, services publics, autocaristes, véhicules d'entreprises...) amenés à circuler dans la ZCR le 6 juin.

Pour pouvoir circuler, entrer ou sortir de cette zone, ces véhicules doivent obligatoirement apposer sur leur pare-brise l'auto-collant qui leur a été remis sur leur demande par les autorités.

● **CONDITIONS DE CIRCULATION DANS LA ZCR**

La circulation dans la ZCR sera fortement perturbée toute la journée du 6 juin de 6h00 à 22h00, avec des fermetures temporaires d'axes routiers sous le contrôle des forces de l'ordre, des axes routiers interdits sauf riverains et des sens uniques de circulation mis en place. Outre les axes interdits figurant aux articles 3 à 15, seront notamment impactés les axes routiers suivants : D5, D12, D35, D514B, D572.

ARTICLE 3 : AXE BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE

● **BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE NORD (N814)**

Le boulevard périphérique Nord de Caen (N814) est fermé dans les deux sens de circulation de 6h00 à 22h00 entre les échangeurs n°1 dit « Porte de Paris » et n°8 dit « Porte du Bessin ».

● **BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE OUEST DE CAEN (N814)**

Le boulevard périphérique Ouest de Caen (N814) est fermé dans les deux sens de circulation de 6h00 à 22h00 entre les échangeurs n° 8 dit « Porte du Bessin » et n° 9 dit « Porte de Bretagne ».

● **BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE SUD DE CAEN (N814)**

Le boulevard périphérique Sud de Caen (N814) est fermé dans le sens intérieur (sens Paris → Cherbourg) entre l'échangeur n° 10 dit « Eterville » et l'échangeur n° 9 dit « Porte de Bretagne » de 6h00 à 22h00.

Pour les usagers en direction de l'A84, une déviation est mise en place à partir de l'échangeur n°10 « Eterville » via la D8 (direction Aunay sur Odon/Evrecy), la D147A (direction Fontaine-Etoupefour) puis la D675 et la D147A à Verson pour atteindre l'échangeur n°48 (Saint Manvieu-Norrey/Verson) ;

ARTICLE 4 : AXE PARIS-CAEN

La bretelle d'accès de l'autoroute A13 au boulevard périphérique nord est fermée de 6h00 à 22h00.

Lors de la fermeture du boulevard périphérique nord, le trafic venant de l'autoroute A13 sera dévié par le boulevard périphérique sud.

ARTICLE 5 : LOUVIGNY

La D 405 est fermée, de 6h00 à 22h00, dans le sens de circulation Caen – Eterville (sens sortant de CAEN), à partir du carrefour giratoire Boulevard Yves GUILLOU/D405 (rond-point du Zénith) sur la commune de Caen jusqu'à l'échangeur 10 « Eterville » de la N814.

ARTICLE 6 : CARPIQUET

La D9 est fermée dans les deux sens de circulation de 6h00 à 22h00, sur la commune de Carpiquet entre le croisement avec la D9 et la D220 et le croisement entre la D9 et l'aéroport de Caen-Carpiquet.

La D220 est fermée dans les deux sens de circulation de 6h00 à 22h00 sur la commune de Carpiquet entre le croisement D9 et D220 et l'échangeur n°9b dit « des Pépinières » sur la N814.

ARTICLE 7 : AXE CAEN – ISIGNY SUR MER

La route N13 est fermée dans les deux sens de circulation de 6h00 à 22h00 entre l'échangeur n° 8 dit « Porte du Bessin » sur la N814 (périphérique de Caen) jusqu'à la limite départementale à Isigny sur Mer.

ARTICLE 8 : AXE FORMIGNY - COLLEVILLE SUR MER

Les D517 et D514 de Formigny à Colleville sur Mer sont fermées dans les deux sens de circulation de 6h00 à 22h00 entre la sortie « Trévières - Omaha Beach » et le carrefour giratoire D514/Route du cimetière américain sur la commune de Colleville sur Mer.

La RD 208 est fermée de 6h00 à 22h00 dans les deux sens de circulation entre le carrefour giratoire D514 / Route du cimetière américain et l'intersection avec la RD 123 .

La RD 123 est fermée de 6h00 à 22h00 dans les 2 sens de circulation entre l'intersection avec la RD 208 à Surrain et l'intersection avec la D97 à Bellefontaine.

La RD 613 est fermée de 6h00 à 22h00 dans les deux sens de circulation depuis l'intersection avec la RD 517 à Formigny et jusqu'à l'intersection avec la RD 97 à Mosles.

ARTICLE 9 : AXE FORMIGNY – OMAHA BEACH (Saint Laurent sur Mer)

La D517 de Formigny à Vierville sur Mer est fermée dans les deux sens de circulation de 6h00 à 22h00 entre la sortie « Trévières - Omaha Beach » et Vierville sur Mer. La D514 est fermée dans les deux sens de circulation de 6h00 à 22h00 entre Vierville sur Mer et le carrefour giratoire D514/D517 sur la commune de Saint Laurent sur Mer.

La D30 de Formigny à Vierville sur Mer est fermée dans les deux sens de circulation de 6h00 à 22h00.

ARTICLE 10 : AXE MOSLES - COLLEVILLE SUR MER

La D97 est fermée dans les deux sens de circulation de 6h00 à 22h00 à partir du croisement avec la D514 à Aure sur mer jusqu'au carrefour de la D613 à Mosles.

ARTICLE 11 : AXE CUSSY - FORMIGNY

La D210 est fermée dans les deux sens de circulation de 6h00 à 22h00 à partir du croisement avec la « route de Sainte Anne » sur la commune de Cussy jusqu'à l'intersection avec la D613 sur la commune de Vaucelles.

ARTICLE 12 : AXE LOUCELLES - ARROMANCHES

Les D158B, D82, D35, D93, D22, D65 et D514 de Loucelles à Arromanches sont fermées dans les deux sens de circulation de 6h00 à 22h00 entre la sortie « Loucelles - D158b » et la commune de Arromanches.

ARTICLE 13 : AXE LOUCELLES – VER SUR MER

Les D158B, D82, D35, D93, D22, D65, D65A, et D112 de Loucelles à Ver sur Mer sont fermées dans les deux sens de circulation de 6h00 à 22h00 entre la sortie « Loucelles - D158b » et la commune de Ver sur Mer.

La D514 est fermée dans les 2 sens de circulation de 6h00 à 22h00 depuis l'intersection avec la D65A sur la commune d'Asnelles jusqu'à l'intersection avec la D112 à Ver sur Mer.

ARTICLE 14 : AXE CAEN - COURSEULLES

La route D7 est fermée dans les deux sens de 6h00 à 22h00 depuis l'échangeur n°5 dit « Côte de Nacre » sur la N814 et le carrefour giratoire D7/D404/D221 à Douvres-la-Délivrande ;

Les routes D404, D79 et D12 de Caen à Courseulles sur Mer sont fermées dans les deux sens de circulation de 6h00 à 22h00 de l'échangeur n°5 dit « Côte de Nacre » et le croisement entre la D12 et D514 sur la commune de Courseulles sur Mer.

La D514 est fermée dans les deux sens de circulation de 6h00 à 22h00 depuis l'intersection avec l'avenue de la Libération à Courseulles sur Mer jusqu'à l'intersection avec la D112 à Ver-sur-Mer.

La D35 est fermée dans les 2 sens de circulation de 6h00 à 22h00 depuis le carrefour giratoire dit « Rond-point des Alliés » à Douvres la Délivrande jusqu'au carrefour giratoire D35/D404/D79 à Courseulles-sur-Mer.

ARTICLE 15 : AXE CAEN – HERMANVILLE SUR MER

Les routes D7, D35, D60, D60B de Caen à Hermanville sur Mer sont fermées dans les deux sens de circulation de 6h00 à 22h00 de l'échangeur n°5 dit « Côte de Nacre » et le croisement entre la D60 et la D60B sur la commune d'Hermanville sur Mer.

ARTICLE 16 : INTERDICTION AUX VÉHICULES D'UN POIDS TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE SUPÉRIEUR OU ÉGAL A 7,5 TONNES

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 7,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados le 6 juin 2024 de 6h00 à 22h00. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des véhicules définis au Code de la route à l'exception des véhicules de transports en commun de personnes (autobus et autocars articulés ou non) ; elle s'applique ainsi notamment aux véhicules de transport de marchandises, véhicules remorqués, véhicules agricoles ou forestiers, engins spéciaux et matériels de travaux publics.

Les véhicules de collecte de lait sont autorisés à rouler après levée progressive du dispositif par les forces de l'ordre à l'issue de l'évènement, au plus tard à partir de 22h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux Poids Lourds (PL) munis de leur carte d'embarquement (ou confirmation de réservation, ou billet papier ou billet électronique) pour les traversées assurées par la Brittany Ferries, le 6 juin 2024 :

- au départ de 8h30, de Ouistreham. Les PL devront être présents sur le site Transmanche à 5h30 dernier délai.
- à l'arrivée de 21h30; à Ouistreham. Les PL débarquant du ferry seront autorisés à emprunter le réseau routier réouvert ou à défaut de rester sur la zone de débarquement.

À l'exception des axes interdits ou régulés mentionnés aux articles 3 à 15, les restrictions de circulation prévues au présent article ne sont pas applicables aux véhicules autorisés bénéficiant d'une dérogation individuelle relevant de l'article 20.

ARTICLE 17 : INTERDICTION AUX VÉHICULES DE TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules de transports exceptionnels, de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados le 6 juin 2024 de 6h00 à 22h00.

ARTICLE 18 : INTERDICTION AUX VÉHICULES DE TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

La circulation de tous les véhicules ou ensembles de véhicules de transports de matières dangereuses est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département du Calvados le 6 juin 2024 de 6h00 à 22h00.

ARTICLE 19 : DÉROGATIONS A TITRE TEMPORAIRE

Des dérogations exceptionnelles aux interdictions prévues à l'article 17 peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables à l'approvisionnement ou au fonctionnement de certains sites, dont la rupture d'approvisionnement peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables.

ARTICLE 20 : VÉHICULES ADMIS À CIRCULER

Les interdictions de circulation prévues aux articles 3 à 15, du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules suivants, qui pourront accéder aux axes interdits en se conformant aux directives des forces de l'ordre présentes le 6 juin 2024 :

- véhicules des cortèges officiels ;
- véhicules des corps diplomatiques ;
- véhicules militaires français et étrangers ;
- engins et véhicules de secours et d'intervention ;
- véhicules des gestionnaires de voirie (DIRNO, conseil départemental) ;
- véhicules de dépannage et de remorquage en intervention sur le réseau routier ;
- véhicules des gestionnaires et personnels aéroportuaires et des entreprises chargées de la maintenance de l'aéroport de Carpiquet au droit de la voie le desservant (RD 9), avec l'autorisation des forces de l'ordre.

Les restrictions de circulation au sein de la ZCR telle que définie à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules suivants, qui pourront accéder à la ZCR en se conformant aux directives des forces de l'ordre présentes le 6 juin 2024 :

- cycles et deux roues motorisés ;
- engins et véhicules de secours et d'intervention ;
- véhicules de dépannage et de remorquage en intervention sur le réseau routier ;
- véhicules assurant des transports d'urgence ;
- véhicules assurant la maintenance des réseaux publics et de télécommunications.

Les cars ou véhicules transportant les invités aux cérémonies pourront emprunter les itinéraires qui leur seront indiqués par les forces de l'ordre.

ARTICLE 21 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE L'ARRÊT SUR LES ROUTES ET LES OUVRAGES FRANCHISSANT LES ITINÉRAIRES SÉCURISÉS

La circulation peut être interrompue par intermittence au droit des ouvrages et des voies de franchissement des itinéraires sécurisés. Pendant ces interruptions qui seront décidées et imposées par les forces de l'ordre, les véhicules seront rangés de part et d'autre du secteur contrôlé.

ARTICLE 22 : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit le 5 juin 2024 de 22h00 au 6 juin 2024 à 22h00 des deux côtés des routes mentionnées aux articles 2 à 15 du présent arrêté, à l'ensemble des véhicules motorisés, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 20.

La réglementation du stationnement actuellement en vigueur au droit des itinéraires interdits ou régulés et mentionnés aux articles 2 à 16, et des itinéraires en bordures des voies adjacentes à ceux-ci, peut être modifiée ou complétée suivant les nécessités de l'écoulement du trafic.

ARTICLE 23 : ADAPTATIONS POSSIBLES

Pour l'exécution du présent arrêté, les forces de l'ordre peuvent prendre les mesures d'adaptation afin de faciliter la circulation et accorder la priorité à la circulation des cortèges officiels, des vétérans, des services publics et des secours.

Les réglementations de circulation peuvent être levées ou reconduites, voire d'autres restrictions mises en place, en fonction de l'évolution des conditions de circulation et du déroulement des cérémonies, sur décision des autorités compétentes.

Les adaptations ponctuelles de la circulation (*interruptions intermittentes, déviations localisées du trafic,...*) et interdictions de stationnement sont laissées à l'initiative des forces de l'ordre

encadrant les cérémonies, ainsi que des services de Sécurité Publique et de Gendarmerie, territorialement compétents, qui conservent toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires à la sécurité publique.

ARTICLE 24 : SIGNALISATION

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire d'information, d'interdiction, la pré-signalisation et le jalonnement des itinéraires de déviations sont assurés par les forces de sécurité intérieure et les gestionnaires de voirie sur les axes concernés.

ARTICLE 25 : MESURES PRISES PAR LES AUTORITÉS MUNICIPALES OU DÉPARTEMENTALES

Le présent arrêté se substitue à toutes les dispositions moins restrictives prises par les autorités départementales, en vue de réglementer, dans le cadre des cérémonies commémoratives du débarquement et de la bataille de Normandie :

- la circulation routière ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique dont ils ont la charge ;
- l'accès à tout parc de stationnement public ou privé, souterrain ou non, situés sur le territoire de leur commune.

ARTICLE 26 : Les dispositions du présent arrêté pourront être levées à tout moment sur décision de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 27 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans les mêmes délais, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 28 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Pour application, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, affiché conformément à la réglementation en vigueur et adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Monsieur le président du conseil départemental du Calvados ;
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados ;
- Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Monsieur le directeur de la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Caen, le 4 juin 2024

83

Stéphane BREDIN



Copie adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Eure ;
- Monsieur le préfet de Seine-Maritime ;
- Monsieur le préfet de la Manche ;
- Monsieur le préfet de l'Orne ;
- Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le préfet de la Sarthe ;
- Monsieur le préfet des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le préfet de l'Eure-et-Loire
- Monsieur le préfet délégué à la sécurité et la défense de la zone ouest ;
- Monsieur le directeur du SAMU du Calvados ;
- Monsieur le directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Calvados ;
- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;
- Monsieur le directeur inter-départemental des routes nord-ouest (DIRNO) ;
- Monsieur le directeur de la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) ;
- Monsieur le directeur de la société de l'autoroute de liaison Seine-Sarthe (ALIS),
- Monsieur le directeur de la société ALICORNE ;
- Monsieur le directeur de Kéolis Calvados ;
- Monsieur le directeur régional de la SNCF ;
- Monsieur le directeur de Brittany Ferries ;
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Calvados ;
- Monsieur l'officier général de la Zone de défense et de sécurité zone Ouest ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de Seine-Maritime ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Manche ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Orne ;
- Monsieur le directeur de la DGAC ;
- Monsieur le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation (DSAC) ouest.

Annexe 1 : Liste des 127 communes de la ZCR

Code Postal	Nom de la commune	Code Postal	Nom de la commune
14400	AGY	14250	ELLON
14860	AMFREVILLE	14710	ENGLESQUEVILLE- LA-PERCEE
14610	ANISY	14400	ESQUAY-SUR-SEULLES
14400	ARGANCHY	14400	ETREHAM
14117	ARROMANCHES- LES-BAINS	14610	FONTAINE-HENRY
14960	ASNELLES	14250	FONTENAY-LE-PESNEL
14710	ASNIERES-EN -BESSIN	14710	FORMIGNY LA BATAILLE
14250	AUDRIEU	14230	GEFOSSE- FONTENAY
14710	AURE SUR MER	14450	GRANDCAMP- MAISY
14480	BANVILLE	14470	GRAYE-SUR- MER
14400	BARBEVILLE	14400	GUERON
14610	BASLY	14880	HERMANVILLE- SUR-MER
14400	BAYEUX	14230	ISIGNY-SUR-MER
14480	BAZENVILLE	14250	JUAYE-MONDAYE
14970	BENOUVILLE	14230	LA CAMBE
14440	BENY-SUR-MER	14830	LANGRUNE-SUR-MER
14710	BERNESQ	14330	LE BREUIL-EN-BESSIN
14990	BERNIERES-SUR-MER	14480	LE FRESNE-CAMILLY
14112	BIEVILLE-BEUVILLE	14400	LE MANOIR
14400	BLAY	14330	LE MOLAY-LITTRY
14710	BRICQUEVILLE	14780	LION-SUR-MER
14250	BUCEELS	14400	LONGUES-SUR-MER
14610	CAIRON	14230	LONGUEVILLE
14490	CAMPIGNY	14250	LOUCELLES
14230	CANCHY	14530	LUC-SUR-MER
14740	CARCAGNY	14400	MAGNY-EN-BESSIN
14230	CARDONVILLE	14400	MAISONS
14250	CHOUAIN	14710	MANDEVILLE- EN-BESSIN
14710	COLLEVILLE- SUR-MER	14117	MANVIEUX
14880	COLLEVILLE-MONTGOMERY	14920	MATHIEU
14710	COLOMBIERES	14960	MEUVAINES
14480	COLOMBIERS-SUR-SEULLES	14400	MONCEAUX-EN-BESSIN
14610	COLOMBY-ANGUERNY	14230	MONFREVILLE
14520	COMMES	14400	MOSLES
14400	CONDE-SUR-SEULLES	14480	MOULINS EN BESSIN
14400	COTTUN	14400	NONANT
14470	COURSEULLES- SUR-MER	14230	OSMANVILLE
14480	CREPON	14150	OUISTREHAM
14440	RESSERONS	14112	PERIERS-SUR-LE-DAN
14480	CREULLY SUR SEULLES	14440	PLUMETOT
14450	CRICQUEVILLE- EN-BESSIN	14480	PONTS SUR SEULLES
14250	CRISTOT	14520	PORT-EN-BESSIN- HUPPAIN
14400	CROUAY	14400	RANCHY
14400	CUSSY	14860	RANVILLE
14230	DEUX-JUMEAUX	14470	REVIERS
14440	DOUVRES-LA- DELIVRANDE	14740	ROSEL
14250	DUCY-SAINTE- MARGUERITE	14980	ROTS
14250	ELLON	14710	RUBERCY
14710	ENGLESQUEVILLE- LA-PERCEE	14400	RYES
14400	ESQUAY-SUR-SEULLES	14970	SAINT-AUBIN- D'ARQUENAY
14400	ETREHAM	14750	SAINT-AUBIN- SUR-MER

14960	SAINT-COME- DE-FRESNE	14710	SURRAIN
14230	SAINT-GERMAIN- DU-PERT	14610	THAON
14710	SAINT-LAURENT- SUR-MER	14740	THUE ET MUE
14400	SAINT-LOUP-HORS	14250	TILLY-SUR-SEULLES
14740	SAINT-MANVIEU- NORREY	14400	TOUR-EN-BESSIN
14710	SAINT-MARTIN-DE-BLAGNY	14117	TRACY-SUR-MER
14400	SAINT-MARTIN- DES-ENTREES	14710	TREVIERES
14450	SAINT-PIERRE- DU-MONT	14400	VAUCELLES
14400	SAINT-VIGOR- LE-GRAND	14400	VAUX-SUR-AURE
14480	SAINTE-CROIX- SUR-MER	14400	VAUX-SUR-SEULLES
14330	SAON	14114	VER-SUR-MER
14330	SAONNET	14400	VIENNE-EN-BESSIN
14400	SOMMERVIEU	14710	VIERVILLE-SUR-MER
14400	SUBLES	14610	VILLONS-LES- BUISSONS
14400	SULLY		